



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne Franche-Comté

## ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement  
Projet de réaménagement de la couverture du site de stockage de déchets et résidus miniers de Bauzot sur la  
commune d'Issy-L'Evêque (71)

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE SAONE ET LOIRE

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, L. 512-7-2 et R. 181-14 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2022-3446 relative au projet de réaménagement de la couverture du site de stockage de déchets et résidus miniers de Bauzot sur la commune d'Issy-L'Evêque (71) reçue complète le 29/06/2022 et portée par la société ORANI MINING représentée par Monsieur Nicolas MAES ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de Saône-et-Loire du 11 juillet 2022 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 06 juillet 2022 ;

### Considérant :

#### 1. la nature du projet,

- qui porte sur le réaménagement final de la couverture du site de stockage de déchets et résidus miniers uranifères, relevant dorénavant des rubriques 1735 et 2797 de la nomenclature des ICPE, avec une extension du dôme sur une superficie supplémentaire d'environ 1,5 ha, permettant de mettre en conformité la structure de couverture avec les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°97-2174 du 04 juillet 1997 ;
- dont le réaménagement ne comporte aucun accueil ou déplacement de déchets et résidus miniers ;
- qui consiste principalement à mettre en place une nouvelle couverture au-dessus de la couverture existante et à créer ou adapter les dispositifs de gestion des eaux de ruissellement sur le site (intérieures et extérieures) ;
- qui nécessite la réalisation de travaux de terrassements avec étanchéification de certains ouvrages, et abattage des arbres présents en périphérie du site et sur les talus du dôme de stockage actuel ;

- qui relève de la catégorie n°1)a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumises à autorisation ;

- qui relève de la catégorie 39)b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 hectares, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup> ;

## **2. la localisation du projet,**

- situé au lieu-dit « La Borne Pilot », dans une zone de prairies bocagères, sur les parcelles cadastrées AX n° 49, 50, 51, 52, 53, 54, 118, 119 ;

- situé au sein de la ZNIEFF de type II « Bas Morvan sud ouest », dans une zone présentant un intérêt écologique à l'échelle locale ;

- à proximité de zones humides et d'un étang au nord-ouest en aval hydraulique du site, relié par écoulements de surface au ruisseau de Champcery, affluent de la Somme ;

- non concerné par des périmètres de risque inondation, mouvement de terrain ou retrait-gonflement des argiles ;

- hors périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable, mais à proximité d'un puits fermier situé à l'est en latéral hydraulique ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

- du fait que les travaux projetés visent à conforter les talus du dôme de stockage existant, à renforcer le confinement des déchets et la protection radiologique de l'environnement et de la population, et à créer un système de gestion des eaux de ruissellement adapté pour le long terme avec adaptation du plan de surveillance du site ;

- du fait que des dispositions de l'arrêté du 23 juin 2015, non mentionné, relatif aux installations mettant en œuvre des substances radioactives, déchets radioactifs ou résidus solides de minerai d'uranium, de thorium ou de radium soumises à autorisation au titre de la rubrique 1716, de la rubrique 1735 et de la rubrique 2797 de la nomenclature des installations classées seront à intégrer, le cas échéant, dans la procédure de modification de l'autorisation au titre des ICPE ;

- du fait que la conformité du projet avec les dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé en avril 2022, sera étudiée dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation au titre des ICPE ;

- du fait que mesures ERC proposées (dont la remise en état), ainsi que les mesures de suivi et surveillance prévues, permettent globalement de prendre en compte de façon satisfaisante les zones à enjeux identifiées lors des diagnostics initiaux ainsi que les périodes de sensibilité pour la faune (période de forte activité et de reproduction) afin de limiter les incidences prévisibles du projet sur les milieux et les espèces ;

- du fait que le volet plus spécifique relatif aux risques chroniques et accidentels sera également traité dans le cadre de la procédure de modification de l'autorisation au titre des ICPE ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne-Franche-Comté et du secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire,

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réaménagement de la couverture du site de stockage de déchets et résidus miniers de Bauzot sur la commune d'Issy-L'Evêque (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

### **ARTICLE 3 :**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

<http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

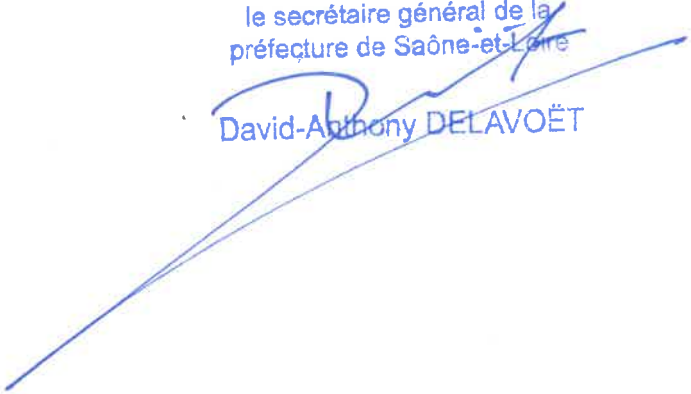
Fait à Mâcon, le

**03 AOUT 2022**

le Préfet,

Pour le préfet,

le secrétaire général de la  
préfecture de Saône-et-Loire

  
David-Arthur DELAVOËT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de Saône-et-Loire  
196 rue de Strasbourg  
71021 Mâcon cedex 9

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cédex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Dijon  
22 rue d'Assas  
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)